



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE PROFESSIONNELS

Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz
Rue Renoir
29 770 AUDIERNE

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	3
ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES A LA COLLECTE	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP – SIZUN – POINTE DU RAZ	5
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE	5
Chapitre II : Dispositions financières	5
ARTICLE 6 : ARTICULATION TEOM ET REDEVANCE SPECIALE.....	5
ARTICLE 7 : REDEVANCE AU REEL	5
ARTICLE 8 : REDEVANCE FORFAITAIRE	7
ARTICLE 9 : ACCES A LA DECHETERIE	7
Chapitre III : Dispositions d'application	7
ARTICLE 10 : SITUATION DU REDEVABLE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE.....	7
ARTICLE 11 : FACTURATION	8
ARTICLE 12 : MODALITES DE RECOUVREMENT	8
ARTICLE 13 : ANNULATION DES CREANCES IRRECOUVRABLES	8
ARTICLE 14 : COMPTABILISATION	8
ARTICLE 15 : LITIGES	9
ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET POURSUITES	9
ARTICLE 17 : REDEVANCE SPECIALE ET REDEVANCE SUR TERRAINS DE CAMPING.....	9
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	9
ARTICLE 19 : DATE D'APPLICATION	9
ARTICLE 20 : CLAUSES D'EXECUTION	10

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Ponte du Raz et notamment la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte, traitement et valorisation),
- **Vu** les articles L 2224-13 à L22224-17, L 2333-78 à L 2333-80 , du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2005 approuvant le principe de généralisation de la redevance spéciale aux professionnels,

Il est arrêté ce qui suit : **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères « TEOM ». La Communauté de Communes peut, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, mais produits par les établissements qui ne sont pas des ménages. A condition que leurs caractéristiques et les quantités produites permettent de les éliminer sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Cette redevance spéciale professionnels :

- se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L 2333-77 du CGCT (déchets des campings),
- est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment en fonction de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

La Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz est libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assure dans le cadre du service public.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale et notamment :

- le service proposé,
- les modalités d'application de la redevance.

Article 2 : Définitions

❖ Personnes assujetties redevables

Le paiement de la redevance spéciale est demandé, en dehors des ménages, à toute personne physique ou morale, qu'elle soit de statut privé ou public, agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service), dès lors qu'elle bénéficie du service de collecte et/ou d'élimination des déchets et qu'elle dispose d'un droit d'accès en déchèterie.

Sont assujettis à la redevance spéciale les professionnels suivants :

- les administrations publiques,
- les associations, les entreprises et les sociétés industrielles ou commerciales, artisanales, de services.

Et désignés dans le document ci-après « les redevables »,

❖ Non redevables

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, et n'utilisant aucune des prestations du service de gestion des déchets,
- les professionnels suivants :
 - les professions agricoles,
 - les infirmiers exerçant à domicile,
 - les marchands ambulants et les vendeurs à domicile,
 - les activités de « travailleur indépendant » exercées depuis un domicile,
 - les loueurs meublés non professionnels (LMNP),
 - les ambulanciers, les chauffeurs-taxis et les auto-écoles.

Article 3 : Nature des déchets acceptés à la collecte

Il s'agit des déchets assimilés aux déchets ménagers. Ils présentent des caractéristiques et des quantités qui permettent de les éliminer sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou pour l'environnement.

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de deux critères :

- leur origine : Ce sont les déchets qui ne sont pas produits par des ménages mais par des personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe du Raz.
- leur nature : ces déchets présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers : ordures ménagères au sens strict et autres déchets ménagers, et des quantités assimilables.

Article 4 : Obligations de la Communauté de Communes Cap – Sizun – Pointe du Raz

La Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz assure :

- la collecte des déchets, tels que définis à l'article 3,
- le traitement de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Obligations du redevable

Le producteur de déchets :

- respecte les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- respecte l'obligation de tri à la source des biodéchets et du tri 5 flux prévu par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016,
- s'acquitte de la redevance spéciale selon les modalités fixées au chapitre II,
- fournit, sur demande de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz, tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertit la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc..).

Chapitre II : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale sont établis nets et sans taxe. Ils sont révisés chaque année en fonction des données budgétaires et approuvés par délibération en Conseil Communautaire.

Article 6 : Articulation TEOM et redevance spéciale

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale se cumulent. La TEOM couvre la collecte et le traitement de la quantité assimilable à celle générée par un ménage.

Article 7 : Redevance au réel

Les prix unitaires votés annuellement par le conseil communautaire sont appliqués aux quantités réellement collectés.

Redevance au réel = (Volume annuel collecté OM * PU OM) + (Volume annuel collecté CS * PU CS)

Avec comme unité :

- Volume annuel collecté OM : en litres
- Volume annuel collecté CS : en litres
- Volume annuel estimé déchetterie : en tonnes
- PU OM : en €/litre
- PU CS : en €/litre

Le volume annuel collecté est obtenu sur la base du relevé établi pour chaque redevable.

Cette redevance est appelée redevance au réel et s'applique aux redevables :

- Dont il est possible d'individualiser le gisement par la mise en place de contenants réservés à leur propre usage,
- et
- dont l'activité est stipulée comme étant facturée au réel dans les listes figurant en annexe 1 et 2
- et
- générant plus de 660 litres de déchets par semaine d'activité.

Si pour des raisons techniques, à l'appréciation de la Communauté de Communes (impossibilité de stockage sur la voie privée, difficultés d'accès à l'établissement, ...), la mise à disposition des contenants individualisés restait impossible, la tarification serait établie sur un montant forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 8.

La collecte des déchets s'opère alors obligatoirement dans les conditions suivantes :

- la collecte doit être effectuée dans des bacs roulants fourni par la communauté de communes,
- les bacs roulant ne contiennent que des déchets provenant de l'activité du redevable,
- les bacs sont stockés sur le domaine privé du redevable (sauf accord dérogatoire du service de gestion des déchets en cas d'impossibilité technique),
- les bacs sont présentés à la collecte par le redevable sur la voie publique (sauf accord dérogatoire du service de gestion des déchets si la circulation sur le site est conforme aux normes de sécurité de la collecte).

Une convention particulière est conclue entre la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz et chaque redevable facturé au réel.

Le Président reçoit délégation du conseil communautaire pour signer cette convention.

La convention précise le contenu et l'étendue des engagements réciproques, c'est-à-dire :

- le service proposé,
- les modalités de stockage et de présentation à la collecte des contenants, définis entre les deux parties,

Pendant la durée de la convention :

- la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz s'engage à fournir, aux redevables, des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins, en nombre et volume.
- Les redevables s'engagent à :
 - respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives,

- maintenir en bon état de fonctionnement le matériel et supporter éventuellement la remise en état due à une mauvaise utilisation.

Les conventions entre la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz et les redevables facturés au réel sont conclues pour une durée de UN AN. A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an.

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier. En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation. En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz devront être remis à un représentant de la Communauté, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation.

Article 8 : Redevance forfaitaire

Pour les redevables n'étant pas facturés au réel, la redevance est établie forfaitairement en fonction du type d'activité exercée et de la nature de l'établissement. Les montants s'appliquent selon la grille prévue en annexe 1 et 2.

Le montant des forfaits est révisé chaque année en fonction des dépenses budgétaires gestion des déchets. La grille tarifaire est approuvée par délibération.

Les assujettis sont libres d'utiliser les dispositifs de collecte mis à la disposition des ménages. En fonction des nécessités du service de gestion des déchets, ils peuvent disposer de bacs mis à leur disposition, dans le respect des conditions techniques prévues à l'article 7.

Article 9 : Accès à la déchèterie

Les redevables de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz ont accès à la déchèterie de Pont-Croix selon les modalités définies dans le règlement de déchèterie. Leurs dépôts ne feront l'objet d'aucune facturation spécifique, la redevance spéciale forfaitaire ou au réel couvrant l'accès à la déchèterie.

Chapitre III : Dispositions d'application

Article 10 : Situation du redevable pour le calcul de la redevance

Les conditions de facturation sont basées sur la situation du redevable au 31 mars de l'année considérée. Tout nouveau redevable installé après le premier trimestre ne paie pas la redevance au titre de l'année en cours, mais sera intégré à la redevance de l'année suivante. La redevance est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité ou départ à la retraite. Dans ces cas un dégrèvement sera attribué au prorata de la durée d'activité sur l'année sur présentation d'un justificatif de fin d'activité. En revanche, aucun dégrèvement n'est effectué par rapport au temps d'activité du professionnel. Lors des reprises d'entreprises, le partant doit s'arranger à l'amiable avec le successeur pour s'acquitter de la redevance.

Le conseil communautaire délègue au bureau communautaire l'examen des demandes d'exonération.

En cas de changement de type de facturation (forfait ou réel) en cours d'année, le calcul de la redevance comportera le coût de la redevance au réel et le coût de la redevance forfaitaire au prorata de la durée.

Article 11 : Facturation

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes. Un extrait de titre exécutoire est établi au cours de l'année par les services de la Communauté de communes Cap-Sizun – Pointe du Raz.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par types de prestations (la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte et le traitement des déchets recyclables, l'évacuation et le traitement des déchets de la déchetterie).
- la date d'entrée en vigueur de la redevance,
- la date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement,
- l'identification du service de recouvrement et ses coordonnées,
- l'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 12 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Centre Des Finances Publiques de Pont-Croix. Les redevables devront s'acquitter de la redevance spéciale dans les Caisses **de la Communauté de Communes Cap Sizun – Ponte du Raz**. Ce versement devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de l'extrait du titre. Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L. 252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Article 13 : Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz.

Article 14 : Comptabilisation

Les ressources de la redevance spéciale aux professionnels viennent compléter les recettes du service public gestion des déchets financé par le budget général et la TEOM et sont comptabilisées en M14 au compte 70613.

Article 15 : Litiges

En cas de litige avec le service public de gestion des déchets, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service), relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête. L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

La redevance spéciale est un complément de financement d'un service public administratif, largement financé par la TEOM ou la fiscalité générale et son contentieux relève, de ce fait, des juridictions administratives au même titre que le contentieux de la redevance sur les terrains de camping (cf. CE 28 juin 1996, n°141561, 8° et 9° s-s, SARL d'exploitation des établissements Bailly et CAA Nancy 9 juillet 1992, n° 90-279, 1°ch. Ets Bailly et CE 19 juin 1991, n°1102, conclusions Arrighi de Casanova LPA 115/91).

Article 16 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des actions devant le tribunal compétent.

Article 17 : Redevance spéciale et redevance sur terrains de camping

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992, en modifiant l'article L. 2333-78 du CGCT et en rendant obligatoire la redevance spéciale, a modifié ses rapports avec la redevance sur les terrains de camping. Auparavant, cette dernière redevance pouvait être créée en l'absence de redevance spéciale pour répondre aux besoins particuliers des campings. Désormais, la loi prévoit la substitution de la redevance spéciale à la redevance sur les campings, prévue à l'article L2333-77 du CGCT. Ainsi les campings sont soumis obligatoirement à une redevance dont la tarification est calculée selon les modalités appliquées aux autres redevables à la redevance spéciale en fonction du service rendu.

Article 18 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 19 : Date d'application

Le présent règlement a été créé par délibération en conseil communautaire le 22 juin 2006.

Il a été modifié par délibération en date du :

- 25 octobre 2006
- 8 décembre 2011
- 28 septembre 2015

- 11 avril 2019
- 27 février 2020

La présente version entre en vigueur en date du 13 juin 2020.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes et le Receveur de la Communauté autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire.